Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ASSE BLEONE

SEANCE DU 5 MARS 2026
DELIBERATION n°08-2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mars, à 17 heures 30, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux du Syndicat Mixte sous la présidence de Monsieur Gilles PAUL.

Date de la convocation : 24 février 2026

OBJET :

Modification de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité

(AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES MEMBRES)

Nombre de membres en exercice :	68 (94 voix)
Nombre de délégués votants présents :	42 (61 voix)
Nombre de délégués avec 1 voix délibérative :	23 (dont 0 pouvoir) Soit 23 voix délibératives
Nombre de délégués avec 2 voix délibératives :	19 (dont 0 pouvoir) Soit 38 voix délibératives
Nombre de délégués avec 3 voix délibératives :	00 (dont 0 pouvoir) Soit 0 voix délibérative

Représentants des Communes :

Titulaires :

BARDET Michel	GARNIER Bernard
BLANC Michel	GUES Yves
CLER Michel	JAUFFRET René
CALAMUSO Michel	LABOURASSE Serge
CAZERES Benoit	LEBRE Fabien
DURAND Thierry	MONTAGARD Pascal
FABRE Jean-Claude	ROUX Vincent

Suppléants à voix délibérative :

BARDIN Chantal	LAURENT Patrick
COCHET Brigitte	PONS Marc
GRAILLON Joël	ZANARTU HAYER Italo

Suppléants :

BERIO Martine	PAUL Gilles
ESTIENNE Claude	

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

Absents excusés :

CHAILLAN Hugues	LACROIX Xavier
IAVARONE Gérard	MANENT Michel
KISTON Frédéric	MISTRAL Louis
GASSER Daniel	NEBES Sandrine

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire :

BONDIL Marc

Absent excusé :

CHAILLAN Hugues	

Représentants de PAA :

Titulaires :

ACCIAI Bruno	ESTIENNE Claude
AUDRAN Michel	FIAERT Claude
BASSET Françoise	PAUL Gilles
BLANC Michel	TOUSSAINT Carole
CAZERES Benoit	

Suppléants à voix délibérative :

BAILLE Denis	ZANARTU HAYER Italo
SAGNIEZ Simone	

Suppléants :

ARENA Antoine	DENEUVE Jérôme
BOYER Christian	VANNI Nathalie

Absents excusés :

AUZET Guy	ISOARD Christian
DECROIX Hugo	MAGAUD Marie-José
GONCALVES Gilles	MANENT Michel

Représentant de DLVAgglo :

Titulaires :

GOUIN Benoit

Absents excusés :

ESPITALIER Jacques

Représentants de la CCAPV :

Titulaires :

COLLOMP Gérard	MAZZOLI Jean

Absent excusé :

COULLET Alain

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et notamment la délibération n°30-2022 du 30 mars 2022.

Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur

Vu l'avis préalable du comité technique en date du 3 mars 2026.

Le Président informe l'assemblée des éléments suivants :

CONTEXTE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE

Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.
La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

CYCLES DE TRAVAIL *:*

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'usager.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures.

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à **39 h par semaine pour l'ensemble des agents à temps plein.**
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

- **Détermination et organisation des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail est fixée comme il suit.
Les agents des services techniques et administratifs à temps plein seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées (3 jours à 8h et 2 jours à 7.5 h).
Au sein de cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ; à savoir

- le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- du mardi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Si des missions spécifiques dépassant ces bornes horaires sont amenées à être réalisées par les agents, un planning spécifique sera transmis à (ou aux) agent(s) par l'autorité.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé à savoir le lundi de la pentecôte.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité opte pour la compensation des heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents du syndicat par des repos compensateurs.
Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les propositions faites concernant l'organisation du temps de travail au sein du Syndicat Mixte Asse Bléone.

MANDATE le Président pour signer tous documents, effectuer toutes démarches pour parvenir à la réalisation des opérations.

DIT que la présente délibération annule et remplace toutes les anciennes délibérations sur le temps de travail et notamment la délibération n°30-2022 du 30 mars 2022.

Fait à DIGNE LES BAINS,
Les jours, mois et an que dessus,
Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Gilles PAUL

SYNDICAT MIXTE ASSE - BLEONE - CHEMIN DE CAGUERENARD - 04000 DIGNE LES BAINS - LA GINESTE

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 004-250400611-20260305-DELIB_CS_08_26-DE